Recueil Dalloz 2003 p. 23

La responsabilité du fait de la fonction juridictionnelle face aux exigences du droit européen

Virginie Holderbach-Martin, Docteur en droit

A maintes reprises, la Cour européenne des droits de l'homme a dénoncé « le danger important » que la « lenteur excessive » de la justice représente pour l'Etat de Droit dans les ordres juridiques nationaux « lorsque les justiciables ne disposent, à cet égard, d'aucune voie de recours interne » (1). Cette menace l'a conduite à assigner un rôle de premier plan à l'article 13 de la Convention européenne pour garantir le droit à « un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6, paragr. 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable » (2).

De ce point de vue toutefois, la réponse apportée par le droit administratif français en matière de responsabilité du fait de la fonction juridictionnelle n'apparaissait pas totalement satisfaisante. La jurisprudence Darmont (3), sur laquelle elle pouvait jusqu'alors être fondée, offrait une garantie trop aléatoire aux justiciables, son efficacité et son effectivité n'ayant pas encore été avérées par la jurisprudence interne (I).

Qui aurait pu croire qu'un banal litige de travaux publics fournirait au Conseil d'Etat l'opportunité de dégager, en dehors de toute intervention législative, les conditions et fondements d'une telle voie de recours conforme aux exigences européennes (II)?

I - L'incertitude antérieure quant à l'existence d'une voie de recours effective en droit administratif français conforme aux exigences européennes L'évolution de la jurisprudence européenne vise à inciter les Etats contractants à créer un recours effectif permettant aux justiciables de se plaindre, dans leurs systèmes juridiques internes, de la durée excessive des procédures (A). A l'aune de cet objectif, l'effectivité du recours indemnitaire autorisé sur le fondement de la jurisprudence *Darmont* devait être précisée (B).

A - Les exigences du droit européen

L'articulation des articles 6, paragr. 1, et 13, et plus précisément la question de savoir si le premier constitue toujours une *lex specialis* par rapport au second, a été longuement abordée par la Cour européenne dans l'affaire *Kudla c/ Pologne* du 26 octobre 2000. C'est en termes très clairs qu'elle y expose, au paragraphe 152, la philosophie qui préside à leurs relations :

« Ainsi, en énonçant de manière explicite l'obligation pour les Etats de protéger les droits de l'homme en premier lieu au sein de leur propre ordre juridique, l'article 13 établit au profit des justiciables une garantie supplémentaire de jouissance effective des droits en question. (L') objet de l'article 13 est de fournir un moyen au travers duquel les justiciables puissent obtenir, au niveau national, le redressement des violations de leurs droits garantis par la Convention, avant d'avoir à mettre en oeuvre le mécanisme international de plainte devant la Cour. Vu sous cet angle, le droit de chacun à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable ne peut être que moins effectif s'il n'existe aucune possibilité de saisir d'abord une autorité nationale des griefs tirés de la Convention, et les exigences de l'article 13 doivent être regardées comme renforçant celles de l'article 6, paragr. 1, plutôt que comme étant absorbées par l'obligation générale, imposée par cet article, de ne pas soumettre les justiciables à des procédures judiciaires anormalement longues ».

Dans la mesure où elles impliquent toute la panoplie des garanties propres aux procédures judiciaires, les exigences de l'article 6, paragr. 1, plus strictes que celles de l'article 13, absorbent ces dernières (4). Dans l'hypothèse d'une violation de l'article 6, paragr. 1, il

s'avère donc inutile de réexaminer l'allégation sous l'angle moins sévère de l'article 13.

En revanche, une telle absorption n'existe pas lorsque le grief découle d'une méconnaissance du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6, paragr. 1. La question de savoir si le requérant a pu faire statuer dans un délai raisonnable sur une contestation relative à des droits ou obligations de caractère civil ou sur une accusation en matière pénale est en effet juridiquement distincte de celle de savoir s'il disposait, en droit interne, d'un recours effectif pour se plaindre à cet égard.

Aux arguments juridiques s'ajoute une considération plus concrète, exposée dans le rapport non publié de la Commission du 10 septembre 1999 dans l'affaire *Mikulski c/ Pologne* (requête n° 27914/95). Elle réside dans l'augmentation des violations fondées exclusivement ou principalement sur la durée excessive des procédures. L'article 13 revêt donc une importance pratique considérable dans la mise en oeuvre, au niveau interne, de la garantie fondamentale de l'article 6.

Même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière d'offrir le recours exigé par l'article 13, il doit être effectif en pratique comme en droit et de nature à offrir à l'intéressé un redressement approprié de la violation déjà produite. L'action en réparation exercée à l'issue d'une procédure semble bel et bien satisfaire ces critères. Telle est l'analyse retenue par les juges de Strasbourg s'agissant de l'action en réparation ouverte par la loi du 5 juillet 1972 (5) à l'encontre de l'Etat pour les dommages causés par le fonctionnement défectueux de la justice civile en cas de faute lourde ou de déni de justice (6). S'agissant des juridictions administratives, en revanche, le recours indemnitaire pour faute lourde envisagé par la jurisprudence *Darmont* n'a pas reçu le même accueil.

B - La garantie aléatoire du droit administratif français

En consacrant le principe de responsabilité du fait de la fonction juridictionnelle au nombre des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, cet arrêt avait dévoilé l'influence indirecte, sur la jurisprudence administrative, de la loi du 5 juillet 1972 (7). S'il s'en est incontestablement inspiré, le Conseil d'Etat n'en est cependant pas devenu « l'épigone servile » (8). La jurisprudence *Darmont* pose en effet que :

« (...) si, en vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde, commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative, est susceptible d'ouvrir droit à indemnité, l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité, dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait définitive ».

La Cour européenne a toutefois estimé qu'un tel recours indemnitaire ne constituait pas une voie de droit spécifique satisfaisante pour se plaindre de la lenteur excessive d'une procédure (9).

L'arrêt novateur de la Cour administrative d'appel de Paris rendu précisément dans l'affaire *Magiera* le 11 juillet 2001, et invoqué à l'appui des arguments du Gouvernement français, ne permit guère d'éviter la condamnation dans l'affaire *Lutz*. Certes, la Cour administrative n'avait pas exigé la démonstration de l'existence d'une faute lourde en faisant droit aux conclusions en réparation de préjudices nés d'une méconnaissance de l'article 6, paragr. 1, de la Convention quant au délai raisonnable. Cependant, l'efficacité et l'effectivité en pratique et en fait de ce recours, accordé dans le cadre d'une procédure pendante, restaient à démontrer dans la mesure où il ne permettait pas de mettre un terme à l'instance. Il appartenait donc aux juges du Palais Royal de conforter les solutions esquissées par les juges du fond.

En l'espèce, le commissaire du Gouvernement Lamy avait alerté l'Assemblée du Conseil sur les inconvénients issus d'un régime de responsabilité pour faute fondé exclusivement sur la méconnaissance, par l'Etat, d'un droit reconnu par une convention internationale. Cette solution de facilité introduirait une injustifiable différence dans le jugement des droits des

justiciables, selon que leur litige entre, ou pas, dans le champ d'application de l'article 6, paragr. 1 : respect du délai raisonnable *exigé* du juge administratif dans la première hypothèse, mais seulement *souhaitable* dans la seconde. Or, à l'évidence, « les mêmes fonctionnements défectueux des mêmes organes de l'Etat survenus à l'occasion des mêmes missions doivent ... être soumis à un même régime de responsabilité ». Par conséquent, l'obligation de respecter le délai raisonnable s'impose à toute juridiction « tant elle est liée au droit de recours qui est un principe général du droit » (10), dont elle conditionne, intimement, l'effectivité. C'est ce qu'exprime le Conseil d'Etat lorsqu'il pose :

- « (...) qu'il résulte de ces stipulations (articles 6, paragr. 1, et 13 de la Convention européenne), lorsque le litige entre dans leur champ d'application, ainsi que, dans tous les cas, des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable ».
- II Fondements et conditions de l'engagement de la responsabilité de l'Etat en cas de violation du délai raisonnable

Après avoir recherché le fondement du régime commun de responsabilité de la puissance publique dans cette hypothèse précise (A), le Conseil d'Etat s'est attaché aux critères permettant de qualifier un délai d'excessif et aux éléments du préjudice à prendre en considération (B).

A - Le fondement du régime

Aux termes de la jurisprudence *Darmont*, la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée qu'en cas de faute lourde de la juridiction administrative. Il s'agit d'un prolongement des solutions classiques adoptées par la jurisprudence administrative à propos de certains services publics en raison de leurs difficultés particulières d'exécution. Cette exigence figure aussi dans la loi du 5 juillet 1972, puisque la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnements des services de la justice judiciaire prévue par l'article L. 781-1 c. org. jud. découle d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

La protection particulière que confère l'exigence d'une faute qualifiée semble tout à fait pertinente compte tenu de « l'extrême difficulté que présente l'exercice de la fonction juridictionnelle et des risques d'erreurs qui lui sont inhérents » (11). Elle s'explique aussi aisément par le souci d'éviter tout harcèlement processif. L'approche conduit, d'une part, à alléger le poids de la responsabilité qui pèse sur l'Etat. Et, d'autre part, son intérêt « réside surtout dans l'évidence et dans l'incontestabilité de la faute lourde » (12).

Il faut donc, pour mesurer la portée de la jurisprudence *Darmont*, s'accorder sur ce que recouvre la faute lourde en droit administratif. Toute conception exagérément restrictive de la notion ruinerait la garantie offerte aux justiciables en lui conférant un caractère illusoire.

Mais, en l'occurrence, l'appréciation du caractère fautif - et *a fortiori*, lourdement fautif -, de l'inertie des juges demeure extrêmement délicate. Ainsi, par exemple, avait-il été jugé, en 1958, que le retard à statuer du Tribunal des conflits, qui avait attendu plus de trois ans pour se prononcer sur un arrêté de conflit, alors que la loi l'obligeait à le faire dans un délai de trois mois, n'était pas susceptible, par nature, d'engager la responsabilité de l'Etat (13).

Comment qualifier, en définitive, la situation dans laquelle les juges, sans refuser formellement de statuer, statuent plus tard ... voire trop tard ? Il peut être instructif d'examiner quelles réponses les juridictions judiciaires ont apporté à cette question.

On pourrait, à l'instar du TGI de Thonon-lès-Bains, qualifier de faute lourde le fait, pour un greffe, de ne pas délivrer l'expédition d'un jugement rendu 3 ans avant (14).

Quelques décisions, rares mais remarquables (15) ont cependant préféré opter pour le fondement du déni de justice. Naturellement, il était permis de s'interroger sur le point de

savoir si celui-ci « ne constitue pas une faute lourde qu'il était inutile d'évoquer à part. (Toutefois) le législateur ayant cru bon de distinguer les deux cas, il en résulte au moins cette conséquence que le juge n'a pas à distinguer selon la gravité de la faute que traduit le déni de justice, cette situation entraînant dans tous les cas la responsabilité de l'Etat » (16).

En réalité, la notion de déni de justice acquiert, dans la jurisprudence judiciaire, une acception beaucoup plus large que l'étroite définition retenue par l'article 4 du code civil - c'est-à-dire le refus de juger - déjà pressentie par l'article 506 de l'ancien code de procédure civile. Ainsi, « il faut entendre par déni de justice non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle » (17).

Certes, statuer plus tard n'équivaut pas formellement à ne pas statuer. Cependant, si « l'on considère que les garanties fondamentales de bonne justice doivent être pensées à partir des droits des justiciables et non pas tant à partir de l'institution, que la juridiction ait ou non voulu ne pas répondre est indifférent, car ce qui compte réside dans le simple fait qu'elle ne rend pas l'acte juridictionnel demandé dans un délai suffisamment bref pour que l'acte juridictionnel ait encore concrètement un sens » (18).

Au demeurant, préférer à la qualification de la faute lourde celle, autonome, du déni de justice, paraît plus judicieuse, car ce n'est pas forcément la faute de l'institution judiciaire si elle ne peut plus répondre à l'attente des justiciables. La cause réside souvent dans son engorgement. La qualification du déni de justice pure et simple « écarte donc ce soupçon, ce reproche » (19).

De surcroît, outre qu'elle permet de s'extraire du carcan de la faute lourde, la notion de déni de justice présente un atout majeur. Elle évince toute discussion quant à l'autorité de la chose jugée.

Pour sa part, l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 23 février 2001 a déclaré la compatibilité de l'article L. 781-1 du c. org. jud. avec les exigences du droit européen (20) au prix d'une profonde évolution de la notion de faute lourde.

Celle-ci s'ordonnait jusqu'alors principalement autour de fautes personnelles du juge. Elle pouvait tout d'abord avoir été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière ou inexcusable qu'un magistrat, normalement soucieux de ses devoirs, n'y eut pas été entraîné (21), traduire ensuite sa mauvaise foi ou son intention de nuire (22), voire enfin son comportement anormalement déficient (23).

Force est de constater que l'utilisation de tels critères empêchait de retenir la qualification de faute lourde pour le comportement d'ensemble du service de la justice et la somme des négligences commises. Raisonner en termes subjectifs occulte ainsi une dimension fondamentale. La qualification de faute lourde peut s'avérer précieuse pour sanctionner une série de fautes simples, mais dont la combinaison traduit objectivement un manquement de l'Etat à ses obligations de protection juridictionnelle de l'individu.

C'est pourquoi constitue désormais une faute lourde selon la Cour de cassation « toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ». Par cette interprétation, elle « renonce à poser les fondations d'une jurisprudence *contra legem* et réitère sa volonté de préserver le juge d'une multiplication infondée des actions » (24). Cette liberté que conserve le juge dans l'appréciation du degré de gravité de la faute n'est pas sans risque : elle pourrait diluer les contours de la faute simple et de la faute lourde. Faudra-t-il se satisfaire de ce que la faute qualifiée ne se résume qu'à un écran « dissuasif et indicatif de la difficulté de l'action de la justice » (25)?

Le commissaire du Gouvernement Lamy, estimant, à juste titre, que la distinction des fautes simples et lourdes ne devait pas se réduire à une question de vocabulaire, proposait d'ajouter aux termes de la jurisprudence *Darmont* que le fait pour une juridiction de juger dans un délai

raisonnable était constitutif d'une faute lourde. Cette proposition se concilie en effet avec certains caractères de la faute lourde. Celle-ci ne se limite plus « aux fautes manifestes et d'une particulière gravité », mais relève davantage de la faute caractérisée, ce qu'est forcément le délai déraisonnable.

Au-delà, il s'interrogeait sur la pertinence de maintenir l'exigence d'une faute lourde. Il concédait certes que « ... l'argument de la difficulté de la mission joint au souci de ne pas doubler les procédures de droit commun de recours contre les décisions juridictionnelles » justifiait une telle exigence « pour ce qui est du coeur de l'activité juridictionnelle ». Mais, en revanche, selon ses termes :

« ... le fonctionnement défectueux de la justice lorsqu'il touche à l'administration des procédures juridictionnelles - l'information des parties, la communication des pièces, le jugement des affaires dans un délai raisonnable - doit engager la responsabilité de l'Etat de ce seul fait, du seul fait d'une faute simple. Nous savons tous très bien que, dans ce domaine, la tâche du juge n'est pas si difficile que l'on ne puisse exiger de lui une obligation de résultat. Il n'est pas dans une situation si différente de la plupart des administrations au point de justifier le régime très particulier de la faute lourde » (26).

En l'espèce, le garde des Sceaux reprochait à la cour administrative d'appel d'avoir commis une erreur de droit en estimant la responsabilité de l'Etat automatiquement engagée par la durée excessive d'une procédure. Mais le Conseil d'Etat, sans se référer plus avant à l'exigence d'une faute lourde, confirme lapidairement l'analyse de cette dernière.

Il a toutefois pris soin de rappeler incidemment que « la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure (...) ». Obstacle classique à la possibilité d'une action exercée contre l'Etat à la suite du dommage causé par un acte juridictionnel, l'autorité de force jugée lui confère force de vérité légale, et serait contredite par un jugement accordant une indemnité dans des conditions de nature à faire apparaître l'existence d'un mal jugé (27).

Néanmoins, l'autorité de chose jugée ne circonscrit un cercle d'irresponsabilité qu'à une double condition : la faute lourde alléguée doit tout d'abord résulter du contenu même de la décision juridictionnelle et cette décision doit ensuite être devenue définitive.

Ces deux conditions étant cumultatives, la responsabilité de l'Etat peut, d'une part, découler de décisions juridictionnelles qui ne sont pas devenues définitives (jugement de sursis à exécution ou de non-lieu ; jugement avant-dire-droit préparatoire ; ordonnance de référé).

D'autre part, les décisions définitives, quant à elles, bénéficient certes de l'autorité de chose jugée, mais celle-ci ne s'attache qu'au dispositif et aux motifs qui en sont le support indissociable (28). L'argument est donc sans portée lorsque le préjudice dont se plaint le justiciable ne tient pas au contenu de la décision juridictionnelle elle-même, mais seulement au retard avec lequel elle est intervenue (29).

- B L'appréciation du caractère excessif du délai et du préjudice subi La méthode exposée par le Conseil d'Etat pour apprécier le caractère excessif du délai (30) conjugue l'approche *globale* (compte tenu notamment de l'exercice des voies de recours) et *in concreto*, guidée en cela par les principaux critères délivrés par la jurisprudence européenne, à savoir :
- la complexité de l'affaire (abondance des preuves recueillies, nombre de charges retenues, multitude de témoins) ;
- l'attitude du requérant (quand son comportement dilatoire contribue à faire obstacle au bon déroulement du procès) ;
- le comportement des autorités judiciaires et nationales ;

- la nature et l'importance du litige pour l'intéressé qui peut justifier une diligence particulière dans l'instruction (ainsi, quand la procédure risque d'être privée de tout effet utile en raison de l'espérance de vie réduite du requérant).

L'utilisation de ce faisceau d'indices permet au Conseil d'Etat d'affirmer que la Cour administrative d'appel de Paris n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit puisqu'elle s'était fondée sur la durée de 7 ans et 6 mois pour examiner une requête sans difficulté particulière, requête au demeurant formée par une personne de 72 ans.

S'agissant de l'appréciation de l'existence du préjudice, toute condition tenant à son anormalité est exclue. La définition très large de ses différents aspects mérite d'être soulignée car elle renforce le caractère effectif du recours indemnitaire. Elle englobe ainsi le préjudice causé par la perte d'un avantage ou d'une chance ou encore par la reconnaissance tardive d'un droit ainsi que les désagréments provoqués par la durée abusivement longue d'une procédure lorsqu'ils ont un caractère réel et vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé.

En définitive, on ne peut que saluer l'avancée réalisée par la jurisprudence créatrice du Conseil d'Etat qui complète l'édifice de la responsabilité du fait de la fonction juridictionnelle dans un sens conforme aux exigences de l'Etat de Droit. Au demeurant, les justiciables ne se contentent plus d'une soumission respectueuse envers les services de la justice. Disparue, la crainte révérencielle vis-à-vis de la fonction sociale du juge : voici l'ère des « consommateurs » de justice.

Les réponses apportées à leurs revendications, légitimes et compréhensives, doivent trouver un point d'équilibre, sous peine de fâcheuses dérives. Cette réponse est d'importance. Pour autant, elle n'est pas une formule magique. *Quid* des procédures pendantes ? Et vers qui le justiciable pourra-t-il se tourner pour obtenir réparation du préjudice né de la violation du délai raisonnable commise par la plus haute juridiction ? Au-delà, c'est au pouvoir politique qu'il faut certainement en appeler pour pallier le problème endémique et structurel des durées de procédure dont souffre le système juridictionnel.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Durée raisonnable * Définition * Procédure administrative

- (1) CEDH, 26 oct. 2000, *Kudla c/ Pologne*, [G.C.], n° 30210/96, §. 148; *Bottazzi c/ Italie* [G.C.], n° 34884/97, §. 22, CEDH 1999-V; *Di Mauro c/ Italie* [G.C.], n° 34256/96, §. 23, CEDH 1999-V.
- (2) Aff. Kudla préc., §. 156
- (3) CE, ass., 29 déc. 1978, *Sieur Paul Darmont*, Lebon p. 542; AJDA 1979, note M. Lombard, p. 45; RD publ. 1979, p. 1742, note J.-M. Auby; D. 1979, Jur. p. 278, note M. Vasseur.
- (4) Aff. Kudla préc., §. 146 et 147.
- (5) J.-M. Auby, La responsabilité de l'Etat en matière de justice judiciaire (l'article 11 de la loi n° 72-626 du 5 juill. 1972), AJDA janv. 1973, I, Doctr. p. 4; M. Lombard, La responsabilité du fait de la fonction juridictionnelle et la loi du 5 juillet 1972, RD publ. 1975, p. 585. Dans la mesure où elle ne se place que sur le terrain de la faute lourde ou du déni de justice, elle a été perçue comme un recul par rapport aux virtualités de l'arrêt *Giry* (Cass. 2e civ., 23 nov. 1956, *Trésor public c/ Giry*, Bull. civ. II, n° 407; comp. Cass. 2e civ., 24 nov. 1965, *Poles*, Bull. civ. II, n° 925).
- (6) CEDH, 11 sept. 2001, Richard Marks c/ France.

- (7) Auparavant, le tempérament apporté au régime d'irresponsabilité de la puissance publique traditionnellement attaché à l'exercice de la fonction juridictionnelle et qui permettait d'engager la responsabilité de l'Etat en cas de faute détachable de l'exercice de la fonction juridictionnelle n'était que très rarement retenu.
- (8) M. Lombard, op. cit. note 3, p. 48.
- (9) CEDH, 26 mars 2002, Yves Lutz c/ France, requête n° 48215/99.
- (10) CE, ass., 7 févr. 1947, *D'Aillières*, RD publ. 1947, p. 68, concl. Odent, note M. Waline; JCP 1947, II, n° 3508, note G. Morange; CE, ass., 17 févr. 1950, *Ministre de l'Agriculture c/Dame Lamotte*, RD publ. 1951, p. 478, concl. Delvolvé, note M. Waline.
- (11) Rapp. Foyer et Mazeaud, JO doc. AN, n° 2, 447.
- (12) G. Wiederkehr, La responsabilité de l'Etat et des magistrats du fait de la justice, Justices, n°5, janv./mars 1997, p. 22.
- (13) TA, Caen, 20 févr. 1958, Gougaud, D. 1959, Jur. p. 40, note G. Morange.
- (14) TGI Thonon-lès-Bains, 3 nov. 1994, Gaz. Pal. 1995, 2, Jur. p. 301.
- (15) TGI Paris, 1re ch., 6 juill. 1994, JCP 1994, I, n° 3805, spéc. n° 2, obs. L. Cadiet; M.-A. Frison-Roche, note sous TGI Paris, 1re ch., 5 nov. 1997, *Gauthier c/ Ministre de la Justice et autre*, D. 1998, Jur. p. 9 ; CA Paris, 1re ch. A, 10 nov. 1999, *Sarri c/ Agent judiciaire du Trésor*, D. 2000, IR p. 31 .
- (16) J.-M. Auby, op. cit. note 5, p. 7.
- (17) Formule reprise du Doyen Favoreu *in* Du déni de justice en droit public français, LGDJ, Paris, 1964, p. 534.
- (18) M.-A. Frison-Roche op. cit. note 15, p. 10.
- (19) Idem, p. 11.
- (20) Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, Cts Bolle-Laroche c/ Agent judiciaire du Trésor, D. 2001, Jur. p. 1752 et la note de C. Debbasch, Le nouveau régime de responsabilité de la justice J.-J. Menuret, Compatibilité du régime spécial de responsabilité de la puissance publique de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire avec l'article 6 de la Convention EDH et redéfinition de la notion de faute lourde, JCP 2001, II, n° 10583.
- (21) Cass. 1re civ., 20 févr. 1996, D. 1996, IR p. 83 ; JCP 1996, I, n° 3938, spéc. n° 1, obs. L. Cadiet. La formule traditionnelle dégagée à propos de la prise à partie (ancien article 505 anc. c. proc. civ.) forme écho à l'ancienne « faute d'une exceptionnelle gravité » abandonnée depuis par la jurisprudence administrative.
- (22) CA Paris, 1er avr. 1994, *Société 2000 c/ Agent judiciaire du Trésor*, D. 1994, IR p. 125🗗.
- (23) *Idem*.
- (24) J.-J. Menuret op. cit., p. 1631.
- (25) C. Debbasch op. cit., p. 1754.
- (26) Comp. avec M. Lombard pour laquelle la question de la responsabilité sans faute en la matière reste posée (*op. cit.* note 3 p. 48).
- (27) Comp. avec CE, 11 févr. 1970, Ministre de l'Economie et des Finances c/ Brette, reg. n°

76791, non publié.

(28) M. Lombard, op. cit. note 3 p. 47.

(29) M. Lombard, op. cit. note 5, p. 619.

(30) La saisine de la juridiction ou le recours administratif lorsqu'il constitue un préalable obligatoire marque le point de départ du délai, tandis que la notification du jugement, voire la date d'exécution complète du jugement, son point final.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2012